

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 416 vom 15. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___416

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 416 du 15 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 416 del 15 giugno 2017

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 354 CPP (CH), 85 al. 3 CPP (CH), 91 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 9 septembre 2016/605; CREP 30 décembre 2014/925). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient d'abord que la motivation du prononcé attaqué, qu'il tient pour « fortement succincte », ne lui permettrait pas de « comprendre les raisons pour lesquelles son opposition du 11 avril 2017 [devrait] être considérée comme tardive » (recours, p. 9). Il y voit une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 133 III 439 consid. 3.3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.3

Dans le cas particulier, le Tribunal de police a relevé que le pli contenant l'ordonnance pénale avait été retiré le 30 janvier 2017 par une amie du prévenu, que la notification était dès lors régulière et que par conséquent l'opposition, formée le 11 avril 2017, était manifestement tardive. Cette motivation est tout à fait suffisante pour permettre au justiciable de comprendre pourquoi le tribunal de police a considéré que l'opposition était tardive. Du reste, la partie a eu la possibilité de s'exprimer dans le présent recours, déposé devant une l'autorité disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Le moyen déduit de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

E. 3.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. A teneur de l'art. 85 al. 3, 1 re phrase, CPP, le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire, et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; TF 6B_704/2015 du 16 février 2016 consid. 2.3). Le délai de dix jours pour former opposition – qui ne peut être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 CPP).

E. 3.2

Le recourant conteste la validité de la notification en soutenant qu'il séjournait à l'étranger depuis son départ le 14 novembre 2016 (P. 11/2; recours, p. 6). Il soutient que, lors de son audition par la police le 11 novembre précédent (PV aud. 2) et ultérieurement, il « ne pouvait pas s'attendre de bonne foi à recevoir une décision judiciaire finale (...) moins de trois mois après avoir été entendu une seule et unique fois, par la police, sans l'assistance d'un conseil juridique, pour des faits contestés et s'appuyant sur une vidéo prise illicitement » (recours, p. 9). En l'espèce, la procédure a été ouverte par suite d'une dénonciation d'une conductrice prétendant avoir eu une altercation avec un inconnu sur la voie publique le 25 août 2016 (P. 4), enregistrement vidéo à l'appui (PV aud. 2, R. 6 et 7). Le recourant a été entendu en qualité de prévenu, ce dont il a été informé, comme le mentionne expressément le procès-verbal (PV aud. 2, R. 2), l'intéressé ayant en outre accusé réception de la formule ad hoc « droits et obligations du prévenu ». Le prévenu a ajouté qu'il partait à l'étranger jusqu'au mois de mai 2017 et qu'il serait « injoignable d'ici là » (PV aud. 2, R. 8). Il n'en demeure pas moins que le recourant se savait partie à une procédure pénale, qui plus est en qualité de prévenu. Sachant ainsi qu'une procédure était ouverte contre lui, il devait dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes de la direction de la procédure. Conformément à la bonne foi, il était donc tenu de relever son courrier, respectivement de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (cf. les arrêts cités au consid. 3.1 ci-dessus). C'est du reste ce qu'il a fait puisque le pli recommandé qui contenait l'ordonnance pénale du 27 janvier 2017 a été distribué le 30 janvier 2017, à une personne dont le recourant dit lui-même, comme déjà relevé (cf. consid. 2.3 ci-dessus), qu'elle était habilitée à réceptionner son courrier en son absence, ajoutant qu'il s'agissait même d'une amie de la famille. La qualité de représentante de la personne en question doit donc être admise. Le recourant ne saurait aujourd'hui exciper de la négligence ou de l'ignorance de sa déléguée. Peu importe dès lors que la personne en question ne lui ait pas révélé le contenu du pli, qu'elle l'ait ouvert ou pas. Le fait que les autorités aient d'emblée été informées du prochain départ du prévenu à l'étranger pour plusieurs mois n'y change rien. L'ordonnance pénale a donc valablement été notifiée le 30 janvier 2017. Le délai pour former opposition en vertu de l'art. 354 al. 1 CPP, qui a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le 31 janvier 2017, est arrivé à échéance le jeudi 9 février suivant. Par conséquent, déposée le 11 avril 2017 seulement, l'opposition doit être considérée comme tardive. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police l'a déclarée irrecevable. Pour le surplus, c'est en vain que le recourant soulève des moyens relevant du fond de la cause.

E. 4

CPP (TF 6B_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1). La question de savoir si la notification était valable ne peut être tranchée par le Ministère public à titre préalable dans le cadre de la procédure de restitution de délai prévue par l'art. 94 CPP. Elle doit l'être par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al. 2 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2 et les références citées; TF 6B_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1). Le Ministère public doit ainsi suspendre une éventuelle procédure de restitution jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la question de savoir si l'ordonnance pénale a été valablement notifiée et si le délai n'a pas été observé (ATF 142 IV 201).

E. 4.1

Plus subsidiairement, le recourant a conclu à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de l'arrondissement de La Côte de se prononcer et de statuer sur la demande en restitution de délai formée le 11 avril 2017.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. Selon la jurisprudence, la question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se pose que si l'intéressé a été empêché de l'observer (TF 6B_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1). Cela présuppose que le délai d'opposition ait expiré avant que l'opposition soit formée, ce qui présuppose à son tour que l'ordonnance ait été valablement notifiée ou réputée notifiée selon l'art. 85 al.

E. 4.3

En l'espèce, il ressort effectivement du dossier que le recourant a requis la restitution du délai pour former opposition à l'ordonnance pénale rendue le 27 janvier 2017, restitution sur laquelle le Ministère public n'a pas statué, comme cela ressort de son courrier du 18 avril 2017 (P. 13). Il n'avait toutefois pas à le faire avant la décision du tribunal de première instance, et, le cas échéant, de la Cour de céans, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Le dossier pourra donc simplement être renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte qui pourra statuer sur la restitution de délai, la validité de l'opposition ayant désormais été tranchée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 21 avril 2017 confirmé, le dossier étant renvoyé au Ministère public conformément au considérant qui précède. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 21 avril 2017 est confirmé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascale G. Genton, avocate (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.